

# MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Brochure n° 3018 | Convention collective nationale

IDCC : 1486 | BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES, CABINETS  
D'INGÉNIEURS-CONSEILS ET SOCIÉTÉS DE CONSEILS

## Avenant n° 5 du 21 février 2023

à l'accord du 7 octobre 2015 modifié  
relatif à la complémentaire santé  
portant revalorisation des cotisations de base et des options

NOR : ASET2350368M

IDCC : 1486

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**SYNTEC** ;

**CINOV**,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CFTC CSFV** ;

**F3C CFDT**,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### Préambule

Le présent avenant à l'accord relatif à la mise en place d'un régime de complémentaire santé du 7 octobre 2015 de la branche des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (IDCC 1486) a pour objet de procéder à une augmentation des montants de cotisation à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2023 compte tenu de l'état financier dégradé du régime.

Les partenaires sociaux ont donc décidé de réviser certains paramètres financiers du régime afin d'assurer son équilibre financier et de le pérenniser. Ils sont convenus d'apporter les modifications suivantes à l'accord de branche du 7 octobre 2015 modifié relatif à la complémentaire santé.

## **Article 1<sup>er</sup> | Montant des cotisations**

L'article 2 de l'annexe III « Montant des cotisations » de l'accord de branche du 7 octobre 2015 modifié relatif à la complémentaire santé est modifié de la manière suivante :

### **« Article 2 | Tableau détaillé des cotisations de base et des montants des options**

	<b>Garanties obligatoires et facultatives</b>	<b>Salarié + enfant(s)</b>	<b>Conjoint</b>
Régime général (RG)	<b>Base</b>	52,00 €	45,50 €
	Option 1	12,50 €	11,00 €
	Option 2	28,50 €	24,50 €
	Option 3	55,00 €	49,00 €
	<b>Base + option 1 obligatoire</b>	62,50 €	56,50 €
	Option 2	16,00 €	13,50 €
	Option 3	42,50 €	38,00 €
	<b>Base + option 2 obligatoire</b>	76,50 €	70 €
	Option 3	26,50 €	24,50 €
	<b>Base + option 3 obligatoire</b>	103,00 €	94,50 €
Régime local (Alsace-Moselle)	<b>Base</b>	34,50 €	30,00 €
	Option 1	12,50 €	11,00 €
	Option 2	28,50 €	24,50 €
	Option 3	55,00 €	49,00 €
	<b>Base + option 1 obligatoire</b>	45,00 €	41,00 €
	Option 2	16,00 €	13,50 €
	Option 3	42,50 €	38,00 €
	<b>Base + option 2 obligatoire</b>	59,00 €	54,50 €
	Option 3	26,50 €	24,50 €
	<b>Base + option 3 obligatoire</b>	85,50 €	79,00 €

Exemple : si une entreprise (hors Alsace-Moselle) choisit de rendre obligatoire l'option 1, alors le tarif est de 62,50 €. Si le salarié souhaite bénéficier de l'option 3, alors le tarif sera majoré de 42,50 €, soit 105,00 €. »

## **Article 2 | Modification de la durée du mandat au titre de la présidence et de la vice-présidence du comité paritaire de surveillance (CPS)**

Le paragraphe 5 de l'article 1.3.3 « Comité paritaire de surveillance » est modifié de la manière suivante :

« Le comité désigne en son sein, pour deux (2) ans, un président et un vice-président choisis alternativement dans chacun des collèges salariés et employeurs formés d'organisations signataires de l'accord. »

## **Article 3 | Stipulations pour les entreprises de moins de cinquante (50) salariés**

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de dispositions spécifiques aux entreprises

de moins de cinquante (50) salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail, dans la mesure où l'accord a vocation à s'appliquer uniformément à toutes les entreprises de la branche quelle que soit leur taille.

#### **Article 4 | Champ d'application. Durée. Entrée en vigueur. Formalités et extension**

Le présent avenant s'applique sur l'ensemble du territoire national à tous les salariés employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres salariés des entreprises dont l'activité est comprise dans le champ d'application de la convention collective des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987 (IDCC 1486).

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Il s'incorpore à l'accord de branche du 7 octobre 2015 relatif à la complémentaire santé qu'il modifie. Il est donc régi par les mêmes modalités de suivi, révision et dénonciation.

Le présent avenant est notifié et déposé dans les conditions prévues par le code du travail et fera l'objet d'une demande d'extension par la partie la plus diligente auprès du ministre du travail.

*Fait à Paris, le 21 février 2023.*

(Suivent les signatures.)